

2. Les organes du Centre sont le Conseil et le directeur. Le Conseil est assisté d'un comité consultatif scientifique et d'un comité financier. Chacun de ces organes et de ces comités exerce ses fonctions dans les limites et dans les conditions fixées par la présente convention.

3. Les membres du Centre, ci-après dénommés « Etats membres », sont les Etats parties à la présente convention.

4. Le Centre possède, sur le territoire de chaque Etat membre, la personnalité juridique. Il a notamment la capacité juridique de contracter, d'acquérir et de céder des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

5. Le siège du Centre est situé à Shinfield Park, près de Reading (Berkshire), sur le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

6. Les langues officielles du Centre sont l'allemand, l'anglais, le français, l'italien et le néerlandais.

Ses langues de travail sont l'allemand, l'anglais et le français.

Le Conseil détermine dans quelle mesure les langues officielles et les langues de travail sont respectivement utilisées.

#### Article 2

1. Le Centre a pour objectifs:

a) de développer des modèles dynamiques de l'atmosphère en vue de préparer des prévisions météorologiques à moyen terme en utilisant des méthodes numériques;

b) d'établir de façon régulière les données nécessaires à la préparation de prévisions météorologiques à moyen terme;

c) d'effectuer des recherches scientifiques et techniques tendant à améliorer la qualité de ces prévisions;

d) de recueillir et de stocker les données météorologiques appropriées;

e) de mettre à la disposition des centres météorologiques des Etats membres, sous les formes les plus appropriées, les résultats des études et des recherches prévues sous a) et c) et les données mentionnées sous b) et d);

f) de mettre à la disposition des centres météorologiques des Etats membres pour leurs recherches, en priorité dans le domaine des prévisions météorologiques numériques,

un pourcentage suffisant, à déterminer par le Conseil, de sa capacité de calcul;

g) de contribuer à la mise en œuvre de programmes de l'Organisation météorologique mondiale;

h) de contribuer au perfectionnement du personnel scientifique des centres météorologiques des Etats membres dans le domaine des prévisions météorologiques numériques.

2. Le Centre crée et exploite les installations nécessaires à la réalisation des objectifs définis au paragraphe 1.

3. En règle générale, le Centre publie ou rend de toute autre façon disponibles, dans les conditions fixées par le Conseil, les résultats scientifiques et techniques de ses activités, pour autant que ces résultats ne relèvent pas de l'article 15.

#### Article 3

1. Pour la réalisation de ses objectifs, le Centre coopère dans la plus large mesure possible, conformément à la tradition météorologique internationale, avec les gouvernements et les organismes nationaux des Etats membres, ainsi qu'avec les Etats non membres du Centres ou les organisations internationales scientifiques ou techniques, gouvernementales ou non gouvernementales, dont les activités ont un lien avec ses objectifs.

2. Le Centre a, en outre, la faculté de conclure des accords de coopération:

a) avec des Etats, dans les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 1 sous e),

b) avec les organismes scientifiques et techniques nationaux des Etats membres et avec les organisations internationales visées au paragraphe 1, dans les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 3 sous k).

3. Les accords de coopération visés au paragraphe 2 ne peuvent prévoir la mise à disposition d'une partie de la capacité de calcul du Centre qu'en faveur d'organismes publics des Etats membres.

#### Article 4

1. Le Conseil dispose des pouvoirs et adopte les mesures nécessaires à l'exécution de la présente convention.

2. Le Conseil est composé de deux représentants au plus de chaque Etat membre, dont l'un devrait être une représentant de